TELEDIFFUSION DE FRANCE
Etablissement Public de l'Etat

CENTRE RADIOELECTRIQUE MARCKOLSHEIM

671323

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

– Code des Postes et Telecommunications –
(articles L54 à L56 et L63 et articles R21 à R26 et R42)

Service à consulter :
TÉLÉDIFFUSION DE FRANCE
Direction Régionale Est
42, route de Mirecourt
54042 NANCY CEDEX

REF.: 758/1041

ECHELLE: 1/10 000e

ZONE SECONDAIRE DE DEGAGEMENT

Sauf dérogation accordée par le Premier Ministre ou le Ministre délégué par lui à cet effet,

il est interdit dans la zone secondaire de dégagement de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède une certaine altitude par rapport au niveau de la mer.

La zone secondaire de dégagement est constituée par l'ensemble des 3 surfaces figurées sur le plan ci-contre :

1ère surface : (A)(B)
2ème surface : (C)(D)(E)
3ème surface : (F)(G)

Chacune de ces surfaces est elle-même constituée d'un secteur qui s'ouvre à partir du centre de la tour hertzienne, s'étend jusqu'à 500 m de ce centre, et se raccorde à un couloir de 50 m de largeur.
Les axes de ces surfaces sont orientés dans les directions suivantes par rapport au Nord géographique :

surface (A)(B), orientée dans la direction 351°
surface (C)(D)(E), orientée dans la direction 15°
surface (F)(G), orientée dans la direction 201°

Dans ces 3 surfaces, l'altitude maximum du sommet des obstacles est ainsi fixée :

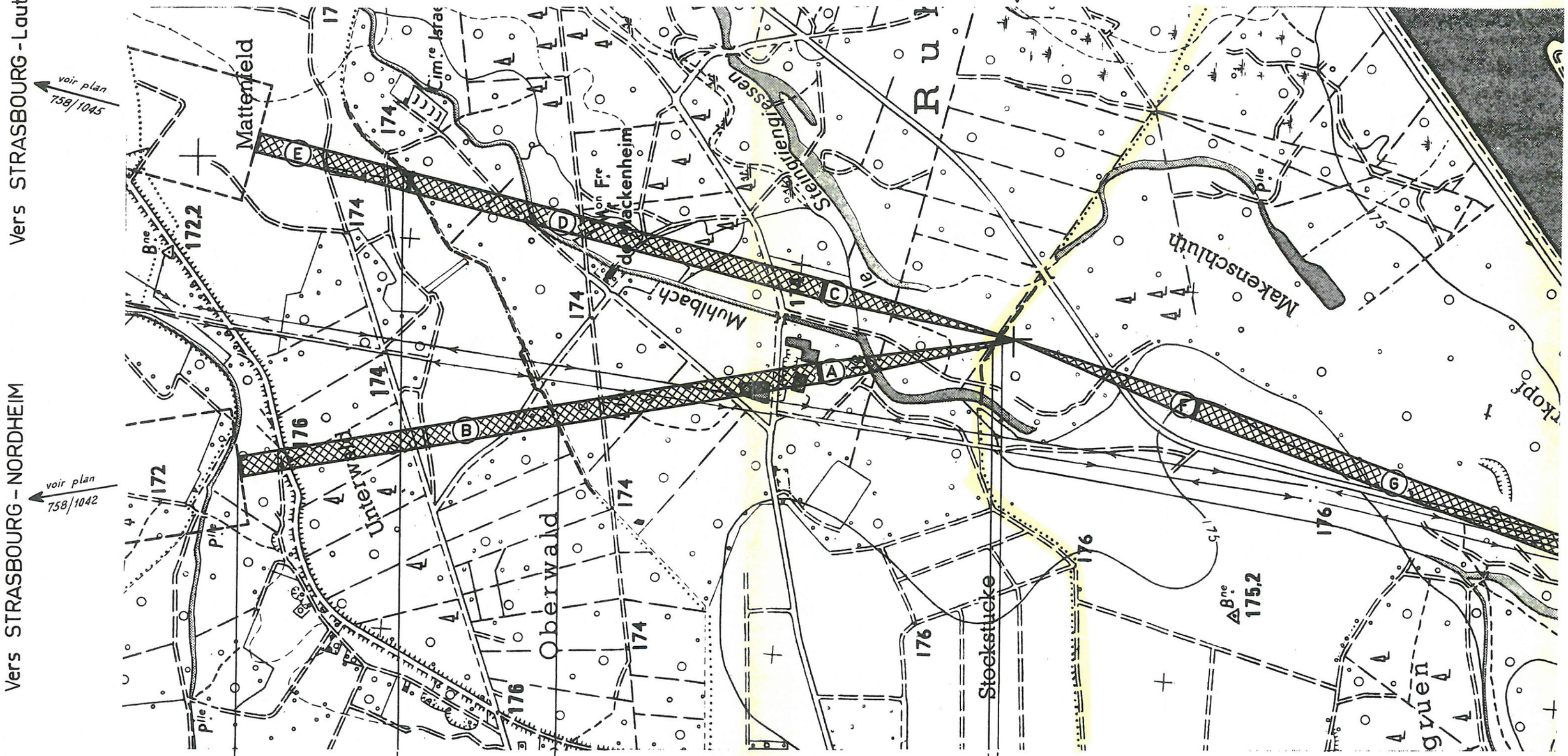
dans le secteur (A), altitude maximum 235 m
dans le couloir (B), altitude maximum 235 m

dans le secteur (C), altitude maximum 235 m
dans la partie (D) de couloir, altitude maximum 235 m
dans la partie (E) de couloir, altitude maximum 230 m

dans le secteur (F), altitude maximum 235 m
dans le couloir (G), altitude maximum 235 m

Altitude maximum des obstacles en mètres N.G.F. — dans les parties (A)(B)(C)(D)(F)(G) : 235 m. ; dans la partie (E) : 230 m.

Station de MARCKOLSHEIM



Communes intéressées

Département intéressé — BAS-RHIN